

Ministère de la Santé



## Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

# Répercussions de la Loi sur les : Travailleurs de la santé à domicile

### Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* interdit l'usage du tabac, l'utilisation de cigarettes électroniques pour vapoter toute substance et la consommation du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans tous les lieux de travail clos et les espaces publics clos, et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation de vapeur ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que cette vapeur contienne ou non de la nicotine.

### Travailleurs de la santé à domicile

Un travailleur de la santé à domicile s'entend d'une personne qui fournit des services de soins médicaux dans des résidences privées par le biais d'un réseau d'intégration de santé local ou d'un organisme qui reçoit du financement du ministère de la Santé et de Soins de longue durée ou d'un réseau d'intégration de santé local.

### Protection des travailleurs de la santé à domicile

Les travailleurs de la santé à domicile ont le droit de demander à une personne de ne pas fumer ou de ne pas vapoter en leur présence pendant qu'ils dispensent des soins médicaux. Si la personne refuse d'arrêter de fumer ou de vapoter, le

travailleur ou la travailleuse de la santé à domicile a le droit de cesser ses actions et de quitter le domicile sans fournir d'autres services, sauf si cela devait présenter un danger immédiat et grave pour la santé de quelqu'un.

### **Responsabilités du travailleur de la santé à domicile qui quitte le domicile d'un client en raison du refus d'une personne d'arrêter de fumer ou de vapoter**

La réglementation en vertu de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF de 2017) exige d'un travailleur de la santé à domicile qui exerce son droit de quitter un domicile qu'il informe son employeur dans les 30 minutes ou aussitôt que possible :

- Que le travailleur est parti;
- Si une personne compétente, sur les lieux, peut fournir des soins au client;
- Si le client nécessite des soins dans les 24 prochaines heures;
- La situation dans laquelle le client se trouvait lorsque le travailleur est parti; et
- Si des situations inhabituelles sont présentes et, dans l'affirmative, la nature de ces situations.

En outre, le travailleur doit respecter toute directive fournie par l'employeur visant à s'assurer, de façon raisonnable, que le client est en toute sécurité et qu'il reçoit des soins de qualité raisonnable.

### **Obligations de l'employeur**

Les employeurs n'ont pas le droit de :

- congédier (ou menacer de congédier) un employé;
- prendre des mesures disciplinaires ou suspendre un employé (ou menacer de le faire);
- pénaliser un employé;
- Intimider ou faire pression sur un employé (y compris un travailleur en soins médicaux) comme suite à l'exercice de ses droits en vertu de la LFOSF de 2017 ou qui a tenté de faire appliquer la LFOSF de 2017.

## Droits en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

Les travailleurs du secteur de la santé disposent de droits et d'obligations additionnels en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

Pour en savoir plus, veuillez contacter le ministère du Travail, Santé et sécurité, centre d'information :

- **Sans frais** : 1 877 202-0008
- **Service de téléscripteur (TTY)** : 1 855 653-9260

Ou consultez le [site Web du ministère du Travail](#).

## Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux sont responsables de la conformité de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Elle ne constitue en aucun cas un avis juridique. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1 866 532-3161
- **Service de téléscripteur (TTY)** 1 800 387-5559

Heures d'ouverture : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est).

Pour obtenir des renseignements précis sur les lois sur le tabagisme et le vapotage, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique desservant votre région, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, consultez le site Web du Ministère de la Santé de l'Ontario, à [ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee](http://ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee).